

On s'abonne :
A LYON, rue St-Dominique, n° 10;
A PARIS, chez M. Alex. Mesnier, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENTS
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dépt du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 8 DÉCEMBRE 1829.

Nous rappelions dernièrement au souvenir de nos lecteurs ce militaire de l'armée de la Loire, qui, rentré en 1815 à Caen, pour y reprendre son ancienne profession de boulanger, fut lâchement assassiné par un réactionnaire de l'époque, commissaire de police du choix de M. le duc d'Aumont, et ancien sergent dans la compagnie des volontaires royalistes que commandait M. Guernon de Ranville; nous avons dit que l'auteur de ce crime n'aurait échappé à l'échafaud que grâce à l'éloquence chaleureuse de son ami, M. Guernon de Ranville. Une circonstance atroce que l'on a oubliée et qui est bien propre à faire voir toutes les fureurs de l'esprit de parti et de réaction, à cette époque malheureuse, c'est que l'infortuné qu'on venait d'assassiner portait sur le bras une aigle qu'il s'était tatouée. Que firent les cannibales ? Ils lui coupèrent le bras !

— Parmi les bruits qui courent maintenant sur les bénignes intentions de l'homme aux catégories, on cite la proposition qu'il aurait osé faire, il y a un mois, au conseil des ministres, de faire arrêter 300 libéraux chez lesquels on aurait fait des visites domiciliaires et saisi des papiers. C'eût été un bon moyen de faire croire à une vaste conspiration et d'organiser une terreur qui eût facilité l'adoption de quelques mesures de salut public. Ce beau projet n'a pas été accueilli; cette allure était trop ouverte, trop franchement révolutionnaire. Nous sommes dans des temps où il faut plus d'adresse et plus d'hypocrisie; on a fini par comprendre que M. de la Bourdonnaye n'était propre qu'à gâter les affaires.

— Le ministre des finances vient d'arrêter la liste des élèves admis à l'école des eaux et forêts. En voici les noms par ordre alphabétique : Aubery de Frawemberg, Audrillart, Beausire, Brescon, Bruneck, de la Buaudière, le Vigan, Jauffret, Poyfère-de Cère, Saisy de Kampenil, Sésanne, Wawrenchen. Ainsi, 12 élèves ont été admis sur 90 qui s'étaient présentés. Il paraît que des plaintes graves se sont élevées sur la manière dont on a dressé cette liste et sur le désordre que l'on a jeté dans les listes des examinateurs pour satisfaire aux exigences d'une foule de puissans protecteurs dont les sollicitations, à ce qu'il paraît, ont eu plus de force pour faire admettre les élèves que les examens qu'ils avaient subis. Est-il vrai, par exemple, que plusieurs élèves, très-bien notés par MM. les examinateurs, Dinet et Bourdon, aient été écartés par le ministre ? Plusieurs de ces élèves s'étant présentés deux ou trois fois, ont été déclarés admissibles; par quelle fatalité ont-ils été exclus alors qu'ils étaient en tête des listes ? Enfin, serait-il vrai qu'un des élèves admis ne fût pas même au nombre des admissibles ? Nous serions heureux qu'on nous assurât du contraire; car pourquoi se jouer ainsi du travail des examinateurs ? Pourquoi indisposer des familles que des exclusions aussi extraordinaires doivent vivement affliger, et porter le découragement chez des jeunes gens qui avaient tout fait pour assurer leur admission à l'école royale des eaux et forêts.

— On étudie beaucoup M. Guernon de Ranville; des personnes dignes de foi qui se sont trouvées en relation avec lui et à portée de connaître le fonds de son caractère, nous assurent (sans qu'il nous soit possible d'admettre leur manière de voir) qu'on se trompe étrangement sur le nouveau ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique; elles disent l'avoir observé lors de ses querelles avec le fougueux évêque de Limoges, et le président de

la cour royale de Grenoble, feu M. de Noailles, congréganiste décidé; elles prétendent qu'il s'est conduit vis-à-vis d'eux de manière à faire pressentir qu'il ne tardera pas, dans sa nouvelle position, à se mettre en opposition avec la partie jésuitique et ultramontaine du clergé; car c'est, disent-elles, un homme d'un royalisme emporté, mais fort peu ami des prêtres et de la congrégation, avec lesquels il ne saura point garder de ménagemens. Maintenant que son rôle d'homme dévoué est joué, et qu'il a obtenu la récompense de son zèle, on croit s'apercevoir qu'il songe beaucoup à se ménager l'avenir. Certain de ne pas rester long-temps au ministère, il ne voudrait en sortir qu'après s'être concilié la faveur publique; il répéterait donc le rôle de M. de Vatisménil qui a trompé les espérances de la faction. Nous avons bien de la peine à croire ces assertions de notre correspondant; aussi nous attendons l'avenir avec curiosité.

— Il existe sur la place de la Platière une maison assujettie à un reculement considérable, et à laquelle il ne devrait être fait aucune réparation suivant les arrêtés en vigueur. L'état dans lequel se trouvait cette maison faisait prévoir un reculement très-prochain; cependant le propriétaire vient non-seulement d'y poser des clés en fer et d'y faire des réparations considérables, mais encore de l'exhausser dans la partie même où elle devait être démolie. On assure qu'il a obtenu secrètement l'autorisation de la voirie pour enfreindre ainsi les réglemens et les arrêtés. On demande si c'est avec un tel système d'exacte impartialité que la voirie pourra atteindre le but qu'elle se propose d'embellir et d'assainir notre cité ?

— Le *Moniteur* contient une liste de promotions dans l'ordre judiciaire. Deux concernent des magistrats de la cour royale de Lyon. M. Desprez, procureur du roi, est nommé conseiller en remplacement de M. Couppier, et M. Madiet de Montjau, conseiller précédemment admis à la retraite, est autorisé à prendre le titre de conseiller honoraire. Les successeurs de M. Desprez et de M. Guernon de Ranville ne sont pas encore désignés. Cependant on dit au palais que M. Margerand, juge au tribunal de première instance, serait appelé à remplir les fonctions de procureur du Roi.

— On nous écrit de Marseille le 5 décembre : Les procès contre la presse périodique continuent avec rigueur. Le rédacteur du *Nouveau Phocéen* a été condamné, comme vous avez su, à un an et un jour de prison. Celui du *Messager* a été également condamné, en appel, à trois mois de prison ainsi que l'auteur de l'article incriminé. Ce même rédacteur doit comparaître après-demain en police correctionnelle pour soi-disant diffamation envers un prêtre, et d'après l'opinion publique, on pense qu'il sera condamné, parce que c'est maintenant un parti pris. On n'a d'autre but que la destruction des journaux constitutionnels pour laisser le champ libre à l'*Echo Provençal*, formé sous les auspices de la préfecture, et auquel on force tous les cafés, estaminets à s'abonner s'ils ne veulent pas être exposés aux vexations de la police.

— Les lettres de Navarin confirment le malheureux événement dont je vous ai parlé; l'incendie du magasin à poudre par le tonnerre, l'écroulement d'une partie de la citadelle, et la perte d'environ 130 hommes.

Celles d'Alexandrie font mention de l'inondation du Nil, qui s'est tellement élevé qu'il a causé de très-grands désastres : quantité de villages ont été engloutis, on cite la perte de 50,000 âmes, d'une

grande quantité de bestiaux, des instrumens aratoires, et d'une infinité de magasins remplis de divers produits.

— Des malheureux Espagnols, qui s'étaient réfugiés en Portugal du tems de la régence, viennent d'en être expulsés par ordre du tyran don Miguel. Ils n'ont pas cru devoir retourner dans leur patrie, et ont débarqué dans notre port, où des secours leur ont été fournis spontanément. Il faut espérer que le ministère actuel ne les traitera pas en ennemis, et ne les fera pas livrer au comte d'Espagne.

— On annonce à la Bourse qu'un bâtiment de l'Etat, venant des parages d'Alger, avait apporté la nouvelle que nos différends avec le dey allaient être terminés; que cette nouvelle avait été transmise par le télégraphe de Toulon. On a annoncé également que l'on avait expédié de Toulon un bâtiment à Navarin pour faire rester en Morée les troupes qui n'étaient pas encore embarquées.

— On écrit de Vienne, que le général Diébitch a intercepté des dépêches qui donnent la preuve non équivoque de la mauvaise foi de la Porte. On dit que ces dépêches adressées à divers pachas ne contenaient rien moins que l'ordre de résister. Quoi qu'il en soit les révoltes continuent en Turquie.

(Aviso.)

— On rapporte d'après quelques lettres d'une date très-récente, venant du levant, « que les Anglais se » sont présentés devant Athènes pour l'occuper. Le » pacha leur a répondu qu'il ne livrerait point la » place. Néanmoins les Anglais paraissent persister » dans leur projet; et on s'attend tous les jours à » les voir employer la force pour en venir à bout. » On dit qu'ils ont une force navale imposante devant cette place pour appuyer leurs prétentions. » Si cette nouvelle se confirmait, il n'y aurait pas » de doute que ce serait peut-être le signal d'une » rupture entre quelques puissances signataires du » traité du 6 juillet. On peut deviner pourquoi le » ministère français a donné l'ordre à l'armée de » Morée de rentrer et contre-ordre lorsque toutes » ces troupes eurent touché le sol français. On ne » sera pas moins étonné de voir les Anglais vouloir » forcément occuper une place dont ils ont éloigné » le général Maison qui, au commencement de la » campagne de Morée, s'était dirigé vers ce lieu. »

(Idem.)

— D'après une lettre écrite de Tunis, des troubles auraient eu lieu en cette ville; un complot aurait été formé pour ôter la vie au Bey, et mettre à sa place son fils; heureusement que cette trame, qui devait envelopper les Européens, a été découverte à tems. Les coupables ont été punis.

— Dans la nuit du 29 octobre, au milieu d'un orage qui éclatait de toutes parts sur la rade de Smyrne, le feu s'est manifesté à bord du vaisseau le *Conquérant*, dans la soute à charbon, contiguë au magasin à poudre. L'épaisse fumée qui sortait par les ouvertures ne laissait pas pénétrer, et les hommes les plus courageux étaient promptement suffoqués; mais lorsqu'on est parvenu à vider le magasin des voiles et à briser les cloisons, la fumée trouva une plus large issue, et on put arriver jusqu'au foyer de l'incendie et y diriger toutes les pompes. A deux heures après minuit le feu était éteint.

Il paraît que le feu s'était communiqué par la mouchure d'un fanal, et avait ainsi couvé pendant quelques heures sans qu'on pût s'en apercevoir.

D'après ce que rapportent tous les officiers, l'équipage du *Conquérant* s'est conduit, dans cette circonstance critique, avec un zèle et un calme si remarquables que les bâtimens les plus voisins ne

se sont pas même aperçus qu'il y eût à bord quelque mouvement extraordinaire. Une telle conduite fait suffisamment l'éloge du bon ordre et de la discipline qui règnent à bord de ce vaisseau.

Le capitaine du vaisseau le *Breslaw* avait été seul prévenu par ordre de l'amiral de Rigny, et avait envoyé ses pompes. (Idem.)

— On écrit d'Alexandrie, le 29 octobre 1829 :

Une calamité à laquelle nous étions loin de nous attendre, vient de détruire toutes nos belles espérances : l'inondation du Nil, qui s'est élevée à 26 degrés (tandis que 18 suffisent dans la Basse-Egypte pour les meilleures inondations,) vient de noyer toute l'Egypte, et a causé les plus grands désastres. Quantité de villages ont été emportés, et une perte de plus de trente mille âmes a été faite pour la campagne, qui déjà se trouvait bien dépeuplée ; il faut ajouter à cela la perte des instrumens de labourage, des bestiaux, et de quantité de magasins remplis de produits nouvellement récoltés. Les récoltes de comestibles seront entièrement nulles, et principalement celle des maïs et des fèves ; il n'en sera rien livré à l'exportation, et tout ce qui sera récolté, sera tenu en réserve pour la consommation du pays. Les sucres et les indigos ne seront pas mieux traités. Nous avions d'abord espéré, avant que l'inondation devînt aussi forte, que les cotons auraient eu peu à souffrir, attendu que les plantations sont généralement très-distantes du Nil, mais elles ont également été noyées, et cela, au moment où la première cueille du coton se trouvait praticable. Il est probable que ce malheureux événement aura réduit de moitié la quantité qui aurait pu être récoltée cette année de ce lainage, et malgré l'accroissement qui avait été donné à sa culture, et qui faisait espérer au Pacha 400,000 quintaux, nous ne croyons pas qu'il en sera exporté plus de 60 à 70,000 quintaux.

Cette inondation et la pénible position des cultivateurs, en pareille conjuncture, sont cause qu'au lieu d'avoir en ce moment à Alexandrie 8 ou 10,000 balles, ainsi que cela était l'an dernier à la même époque, il n'en est arrivé encore qu'un millier de balles. L'embouchure du canal, qui a été démolie par le Nil, est un peu cause aussi de ces retards, et rendra les arrivages, cette année, très-lents, car on ne pourra le réparer de sitôt.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Chasselay, 6 décembre 1829.

Monsieur,

La veuve Jubain, qui fut mordue à St-Germain, (Mont-d'Or), par un chien enragé, dans la soirée du 1^{er} novembre sur son escalier où elle venait de se placer pour protéger son petit chien, événement dont vous avez donné quelques détails dans votre journal, vient de succomber à l'hydrophobie. Le courage vraiment héroïque que cette malheureuse a déployé lorsqu'elle fut surprise par l'animal enragé, s'est soutenu dans ses crises ; en proie aux tourmens de cette cruelle maladie, je l'ai vue plusieurs fois rassembler toutes ses forces morales, vaincre l'horreur des liquides et sucer avec fureur un linge imprégné que je jetais sur son lit, ou se verser avec précipitation dans la bouche une verrée de liquide qu'elle avalait tout d'un trait avec une anxiété affreuse.

Elle a été entourée et assistée par ses enfans au nombre de quatre dont le plus jeune est âgé de 18 ans. Mes observations sur les précautions à prendre et sur le danger auquel ils étaient exposés auprès de leur mère n'ont pu ralentir leur piété filiale tout-à-fait digne d'éloges. Ils n'ont pas discontinué de lui prodiguer des soins jusqu'à la fin avec la plus grande douceur. Cette malheureuse mère assouvissait sur elle-même la fureur de ses accès en se déchirant les seins plutôt que de porter atteinte à ses enfans dont elle se sentait entourée. Au contraire, elle les rassurait lorsqu'involontairement ils se retiraient frappés d'effroi. J'ai été plusieurs fois dans le même cas auprès d'elle.

Le troisième jour, dégagée de ses liens, elle courait libre au milieu de ses enfans, d'une chambre à l'autre, presque continuellement agitée par la violence du mal. En me voyant frémir elle m'avoua, pour me rassurer, qu'elle se sentait des forces pour maîtriser contre nous sa fureur, mais qu'elle n'en aurait peut-être pas assez pour résister contre d'autres. Qu'il était touchant ce tableau de sensibilité maternelle et d'attachement filial !

Le préjugé cruel relatif à la destruction des hydrophobes et qui n'aura jamais accès auprès des médecins, a beaucoup ajouté aux tourmens de cette malheureuse femme. Elle ne pouvait pas croire que je fusse auprès d'elle pour tenter des moyens de guérison ; et soit pour abréger ses cruelles souffrances, ou pour se soumettre à l'arrêt, elle m'a demandé avec douceur, dans les moments de calme, que je lui donnasse un poison prompt et sûr. J'ai chassé de l'esprit de cette malheureuse une idée aussi noire et j'ai cherché à la remplacer en versant dans son

cœur quelques paroles d'espoir et de consolation. Elle s'est éteinte le quatrième jour au matin.

J'ai tenté sur cette femme plusieurs méthodes de traitement aidé le premier jour de M. le docteur Candy, médecin à Couzon. Je regrette beaucoup que des difficultés insurmontables, au moment de l'exécution, nous aient empêché d'expérimenter, dans ce cas, un moyen énergique à l'aide duquel j'ai obtenu la guérison de deux chiens enragés. Je vais le soumettre aux sociétés de médecine afin qu'on puisse l'employer dorénavant avec plus de facilité.

Les traits de courage méritent des récompenses et des encouragemens. Je tiens de cette femme, une heure après son accident pour lequel je fus appelé, que c'est le souvenir du courage du jeune homme de Crémieu qui terrassa en 1817 une louve enragée, qui, joint au désir de soustraire ses concitoyens au danger des morsures d'un chien enragé, lui a donné la force de s'exposer à de nouvelles blessures en enfonçant le poignet dans la gueule de l'animal au moment où il s'élança de nouveau sur elle ; de le fixer en lui saisissant fortement la langue ; de tomber sur lui ; de le maintenir avec ses genoux ; d'appeler du secours et d'attendre, dans cette position, environ 10 minutes, que ses voisins vinssent lui donner la mort : je crois qu'elle a surpassé son modèle. Le jeune homme était saisi et retenu par la louve ; il fallait se défendre : cette femme pouvait rentrer subitement dans sa maison après sa première blessure ; elle s'est précipitée sur l'animal pour le détruire.

Espérons qu'on récompensera dans les enfans le courage de la mère.

Veuillez, Monsieur, insérer ma lettre dans votre journal, et agréer, etc. CHARDON, D.-M.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Aulps (Var), 6 décembre 1829.

Monsieur,

Je réclame de votre obligeance de vouloir bien insérer cette lettre en réponse à un des derniers numéros du *Journal des Débats* qui, parlant de M. de Blacas, semble indiquer que ce noble duc était jadis seigneur de notre ville. C'est une erreur. La ville d'Aulps n'avait d'autre seigneur que le roi. C'est par un juge royal que la justice y était rendue, jamais les Blacas ne furent nos hauts-justiciers.

Si le noble duc et quelques-uns de ses aïeux ont pris le surnom d'Aulps, ce ne peut être que pour distinguer leur famille, qui habitait notre ville, de la famille des Blacas de Carron.

Ces deux familles avaient une origine commune, et firent l'une et l'autre la preuve de leur antique noblesse devant la cour des comptes, conformément à l'édit de Louis XIV de 1667. Toutefois, pour que les deux branches ne fussent pas confondues, elles avaient constamment été désignées, l'une sous le nom de Blacas-d'Aulps, et l'autre sous celui de Blacas-Carron. M. le sous-préfet d'Arles est un Blacas-Carron, et sa noblesse ne le cède en rien à celle de M. le duc.

Au reste, il n'est pas rare de rencontrer dans l'ancienne Provence, des nobles qui portent des noms de communes, dont ni eux ni leurs ancêtres n'ont été seigneurs.

C'est un abus !.... Les nobles devraient se contenter de leur nom patronimique.

Ceux-mêmes d'entre eux qui avaient autrefois quelque seigneurie, ne peuvent plus en porter le nom, car les effets de féodalité ont dû cesser avec elle. Si les communes se plaignaient devant les tribunaux, elles forceraient certainement ces gentilshommes vaniteux de quitter des noms par lesquels ils semblent vouloir encore exercer sur elles un reste de prérogative féodale, nonobstant les lois qui les ont affranchies de toute vassalité.

Après cette digression, je reviens à M. de Blacas.

Ce haut et puissant seigneur n'était que lieutenant d'infanterie au moment de la révolution.

Sa mère (dame Rollands), avait obtenu sa séparation de biens en 1787. M. Siméon, aujourd'hui pair de France, et alors avocat à Aix, plaidait pour elle, et fit imprimer un mémoire qui contient des détails fort curieux sur l'état de la fortune du père Blacas ; plusieurs habitans d'Aulps ont encore des exemplaires de ce mémoire. M. Blacas mourut obéré ; la dame Rollands, sa veuve, a recherché pour le paiement de sa dot les tiers acquéreurs des biens de son mari, et après la mort de cette dame, le noble duc son fils et son héritier a continué les poursuites, après avoir renoncé à la succession de son père.

Quelques personnes ont pu être surprises qu'un homme parvenu au faite des honneurs et de la richesse, usât d'un droit aussi rigoureux envers ceux qui ont suivi la foi de son père. Mais ces personnes ne savent pas qu'il n'en est pas des statuts qui règlent

la transmission de la noblesse, comme des statuts qui règlent la transmission des biens, et que, à tort ou à raison, il n'existe point de loi qui défende aux enfans de se prévaloir de la noblesse de leur père lorsqu'ils renoncent à sa succession et ne payent pas ses dettes ?

M. le duc, depuis la restauration, a fait une fortune immense qu'on dit dépasser vingt millions, il a racheté la terre de Vérignon et acheté celle d'Aigüines dans notre canton, c'est dans son beau château d'Aigüines qu'il a reçu une vingtaine de jésuites. On assure qu'il traite dans ce moment l'achat de plusieurs terres d'une valeur très-considérable.

Aujourd'hui, comme l'a dit le *Journal des Débats*, le noble duc est un des seigneurs de la cour qui s'expriment le plus hostilement contre les principes de 1789. Je doute cependant qu'il consentît à changer son existence actuelle contre les épaulettes de lieutenant d'infanterie qu'il portait alors, dut la contre-révolution s'opérer à ce prix.

Agréer, etc.

F. P. D. V.....
Votre Abonné.

PARIS, 6 DÉCEMBRE 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Il est question en ce moment de l'établissement de plusieurs nouveaux journaux. Ce n'est pas que les diverses fractions des opinions qui se partagent le monde politique ou littéraire, ne soient complètement représentées, et qu'il reste quelques nuances politiques en dehors de l'expression de la presse périodique ; mais le succès démesuré, pécuniairement parlant, d'une ou deux feuilles politiques, l'influence qui paraît s'attacher, dans le monde, à la position de propriétaire ou d'intéressé dans un journal, peut-être aussi le besoin de se produire plus librement chez des talens nouveaux, ou multipliés ou méconnus par les entreprises actuelles, doivent multiplier, au grand avantage du public, la mise au jour des feuilles politiques. Cet avantage serait beaucoup plus grand si nos lois fiscales, successivement corroborées par les diverses atteintes, directes ou indirectes, portées au journalisme, n'avaient constitué, pour les feuilles actuellement existantes, une espèce de monopole, et d'avance rendu illusoire l'affranchissement d'autorisation préalable, octroyé à ces sortes de publications par la loi du 18 septembre 1828.

Il faut en convenir, en effet, ce monopole existe ; il recevra des atteintes momentanées par les concurrens qui surgiront successivement ; mais il subsistera parce que, tant que les droits de timbre et de poste monteront au taux actuel, le succès des feuilles nouvelles sera impossible, et que même la durée de quelques-unes de celles qui existent sera douteuse. C'est ce que des faits évidens auront bientôt démontré.

Chaque exemplaire d'un journal politique du format actuel coûte : papier, 2 cent. ; tirage, 1 cent. ; timbre, 7 cent. ; transport dans les départemens, 5 cent. ; en tout, 3 cent. pour débours matériels, et pour le fisc, 12 cent. Un abonnement d'une année pour 360 numéros coûte donc, en papier, 7 fr. 20 cent. ; en tirage, 3 fr. 60 cent. ; en timbre, 25 fr. 20 cent. ; en frais de poste, 18 fr., c'est-à-dire 54 fr., dont pour les débours matériels 10 fr. 80 cent., et pour le fisc 43 fr. 20 cent.

Nous laissons de côté à dessein les frais de composition, rédaction, correspondance, administration, loyer, dont nous reparlerons : il importe seulement en ce moment de constater ce que doit chaque exemplaire en débours particuliers, c'est-à-dire 54 fr. L'abonnement est de 80 fr., réduits par la remise à 76 fr. tout au plus ; ainsi chaque exemplaire laisse pour couvrir les frais généraux une somme de 22 fr. ou 22,000 fr. par chaque millier d'abonnés.

Or, voici approximativement quels sont les frais d'un journal, nous prenons un journal qui peut tenir le milieu entre ceux dont la dépense est la plus forte et ceux qui se tiennent dans les limites de la plus sévère économie, et nous ferons observer qu'en général les feuilles nouvelles obligées d'attirer à elles les rédacteurs de leurs aînées, sont dans la nécessité de les payer au plus haut prix d'usage :

Deux gérans, l'un rédacteur en chef, l'autre administrateur, à 10,000 fr. 20,000
Rédaction intérieure, correction et

disposition du journal, deux rédacteurs à 4,000 fr.	8,000
Nouvelles étrangères, trois rédacteurs, allemand, anglais, et langues du Midi, à 2,500 fr.	7,500
Un rédacteur suivant les tribunaux	2,400
Pendant six mois, deux rédacteurs suivant les chambres, à 500 fr. par mois	6,000
Un rédacteur pour les théâtres.	3,000
Diverses dépenses accessoires à la rédaction intérieure	1,000
Au moins quatre employés pour les livres, caisse, abonnements, annonces, à 1,800 fr., terme moyen	7,200
Quatre garçons de bureau à 900 fr.	3,600
Six plieuses à 720 fr.	4,320
Porteurs pour Paris (pour mémoires, compris dans les frais de port) impression, composition par numéro, 100 fr.	36,000
Frais de bureau, bois, journaux, ports de lettres, abonnements, aux journaux du dehors pour échange.	6,000
Rédaction extérieure, 100 fr. par jour.	36,000
Total	141,520

Qui, en prenant 22,000 fr. de produit par 1000 abonnés, ne peuvent être couverts que par 6,500 abonnés, ou un peu moins.

Or, parmi les feuilles de l'opposition, il n'en existe actuellement que trois qui dépassent ce nombre (le *Constitutionnel*, 17,000; le *Journal des Débats*, 15,000; le *Courrier français*, 9,000; et parmi les feuilles de l'autre couleur, une seule, la *Gazette de France*, 7,500).

Il faut reconnaître que le produit des annonces payées améliore un peu cette position; mais, comme ces annonces ne sont demandées qu'aux feuilles qui ont une grande publicité, il ne faut pas compter qu'elles puissent soulager en rien les charges d'une entreprise nouvelle. D'ailleurs, si un journal qui réunit 6,000 abonnés fait une recette annuelle de 60,000 f. pour annonces, il n'en sera pas moins peu logique d'estimer que pour 1,000 abonnés la recette puisse être de 10,000 fr.; car non-seulement un tel journal aurait six fois moins d'insertions, mais encore il serait tenu de les faire payer beaucoup moins. En dernier résultat, on peut dire que si dans un journal dont l'affaire est faite, les annonces ajoutent notablement aux bénéfices, elles ne sont que d'un secours bien précaire pour celui qui commence.

Qui peut donc, sous le joug accablant de nos lois fiscales, pousser tant de gens sensés dans de nouvelles entreprises de journaux? Et avec quel capital un journal nouveau peut-il se flatter d'attendre que le nombre de ses abonnés égale ses dépenses?

En général, on se fait des idées fausses sur la rapidité avec laquelle le nombre des abonnés d'un journal peut s'élever d'une manière sensible. On fait les fonds d'une entreprise de ce genre pour un an et on se croit en mesure; quand on les a fait pour deux années, on regarde l'opération comme infallible: il faut savoir pourtant, en recherchant des faits positifs, si un journal, en le supposant nécessairement très-bien rédigé et presque exempt de concurrence, à mérite égal sous ce rapport, peut, en deux années, atteindre le nombre de souscripteurs nécessaire à son succès.

Le *Constitutionnel*, ou du moins le journal qui depuis a pris ce nom, n'a pas dépassé 5,000 abonnés dans les deux premières années de son existence, et cependant nous n'avons pas besoin de dire quelles circonstances favorables, quelle absence de rivaux, quelle avidité de l'opinion favorisèrent son essor. Alors encore les journaux étaient beaucoup moins chers qu'aujourd'hui, et le fisc était en proportion du prix bien moins exigeant qu'il ne l'est.

Le *Censeur*, la *Renommée*, l'*Indépendant*, le premier *Aristarque*, le *Journal Général*, le premier *Journal du Commerce*, sont tous morts avant d'avoir même duré deux années. Leurs débris, successivement agglomérés, ont formé la base d'autres journaux qui, avec tant d'héritages, n'ont guère mené une plus brillante fortune, et cependant ni le talent, ni les persécutions n'ont manqué à ces journaux. Il en est d'actuellement existant, le *Courrier français*, par exemple, à qui ces recommanda-

tions n'ont certes pas fait faute, et qui ont passé plus de six ans sans cesser d'exiger de nouveaux sacrifices de leurs actionnaires.

Je vais citer des exemples plus frappants, parce qu'ils sont plus rapprochés de nous. On se rappelle la brillante attitude que prit le *Journal des Débats*, quand M. de Châteaubriand se sépara du ministère déplorable avec mission de le démolir; jamais plus de talent à coup sûr ne brilla dans un journal: et ce n'était point une feuille qui commençait: le *Journal des Débats*, déjà répandu à plusieurs milliers sur tous les points de la France, se servait à lui-même de prospectus; eh bien! ce succès, qu'on peut dire européen, s'est borné en quinze mois à une acquisition de moins de trois mille abonnés. Dans les mêmes circonstances, une entreprise qui n'eût pas eu en elle-même toutes les ressources de publicité qu'avait celle-ci, en eût atteint quinze à seize cents.

Si l'on réfléchit maintenant aux obstacles qu'il doit rencontrer et dans les habitudes prises, et dans l'ignorance ou la plupart des lecteurs hors Paris peuvent rester fort longtemps, et de son existence et surtout du talent qui le distingue, il faut souhaiter qu'enfin une administration amie de la presse et de la lumière qu'elle répand, amie surtout d'une véritable concurrence, fasse disparaître au moins autant que cela dépend du pouvoir, ces obstacles qui perpétuent le monopole des journaux actuels, qui seront les premiers nous n'en doutons pas à applaudir à une mesure aussi essentiellement utile. Jusque-là, il n'est point à Paris de journaux possibles, ou du moins de journaux qui puissent durer. Aussi faut-il surtout regarder les nouvelles entreprises bien plutôt comme des œuvres philanthropiques et passagères que comme des opérations entreprises dans un but financier.

— L'ordonnance nouvelle sur la grande pêche, dont la publication a été retardée, contient, dit-on, des stipulations toutes favorables aux équipages nationaux. Si l'on en croit même des renseignements que nous nous sommes procurés, la proportion de la prime à accorder serait réglée de la manière suivante pour les navires armés dans nos ports:

30 fr. par tonneau pour tout baleinier dont l'équipage et le capitaine seraient étrangers.

40 fr. par tonneau pour tout baleinier dont l'équipage serait en partie composé d'étrangers, mais dont le capitaine serait français.

Nous ne savons pas encore quelle augmentation de prime serait accordée aux baleiniers qui doubleraient le cap Horn, ou qui navigueraient dans les latitudes Nord, anciennement indiquées pour l'obtention de la grande prime. Bientôt sans doute, tout le monde sera fixé à cet égard par la publication de l'ordonnance si impatiemment attendue.

— Le gouvernement anglais a envoyé, dit-on, plusieurs corvettes à la recherche des bâtiments marchands qui, retardés par la continuité des vents contraires, manqueraient de vivres. C'est peut-être un avis qu'il a voulu donner à M. d'Haussez, qui ne s'est pas informé, sans doute, quels sont les vents qui règnent depuis trois mois.

— Un habitant de Rouen, qui se sentait mourir de consomption a eu l'étrange sang-froid quelques heures avant de rendre le dernier soupir, d'ordonner l'impression des lettres de faire part qu'il voulait adresser à ses amis. Lui-même a tracé d'une main à moitié glacée par la mort, la suscription de plusieurs de ces lettres adressées à des personnes du Havre.

Les bruits sur la retraite de M. de Couvoisier se confirment. Déjà même, depuis deux jours, ses actes sont attaqués dans le *journal ministériel du soir*.

On lit encore aujourd'hui dans cette feuille officielle:

« Le choix que vient de faire la commission nommée par M. le garde-des-sceaux, pour préparer un projet de loi sur la réorganisation du conseil d'Etat, mérite la plus sérieuse attention. Les opinions de M. de Cormenin sont connues: elles tendent à dénaturer une des plus belles institutions de la monarchie, et à donner à un conseil une indépendance judiciaire qui placera, en définitive, toute l'administration hors de l'action du roi et des ministres responsables.

« Au reste, nous ne craignons pas que les opinions de M. de Cormenin sur le conseil d'Etat puissent jamais être adoptées par un ministère royaliste. La seule chose que nous ayons à regretter c'est qu'une commission nommée par un ministre ait été composée de manière à ce que les opinions de M. de Cormenin aient trouvé dans cette commission une majorité. Ce ministre a donc créé ainsi un argument contre la prérogative qu'il veut défendre, et cela nous rappelle ce mot de Shé-

ridan: « J'ai bien entendu parler des gens qui se cassaient la tête contre un mur; mais je ne sache pas qu'on ait jamais élevé en mur exprès pour cela. » (*Débats*.)

— M. de Salvandy n'est point rentré au conseil d'Etat, comme un journal l'annonce, et il ne vient pas non plus d'être rétabli sur le tableau du service extraordinaire, comme d'autres journaux l'ont dit. Il a été maintenu au moment même où sa démission fut donnée et reçue. (*Idem*.)

— Nous lisons dans le *Courrier universel* de Gand:

Hier, le bruit était répandu à Bruges (d'après des journaux anglais, disait-on) qu'un attentat aurait été commis sur la personne de l'empereur du Brésil.

— Une anecdote assez curieuse a circulé dans les salons de Paris; M. le chevalier de Guernon-Ranville en est le héros. On raconte que M. le ministre actuel de l'instruction publique, lorsqu'il était procureur-général à Lyon, eut avec une dame la conversation suivante à propos de Cicéron: « Madame, on vous a trompée, jamais Cicéron n'a fait d'œuvres philosophiques. — Mais, Monsieur, il me semblait... — Je dois le savoir, Madame, Cicéron était un orateur, et voilà tout. — Le n'insiste pas, M. le procureur-général; mais, je vous assure que mon fils a reçu un prix au collège, un Cicéron, où j'ai vu autre chose que des harangues. — Madame sait donc le latin? — Non, Monsieur. — Moi, Madame, je le sais, et je soutiens que Cicéron n'a jamais écrit d'ouvrages de philosophie. » L'érudition de M. le ministre de l'instruction publique n'est pas très-étendue comme on voit, et il est assez singulier que ce soit un homme de cette science qu'on ait choisi pour le mettre à la tête de l'enseignement. M. de Ranville n'a même pas les connaissances du cuisinier de M. de Vendôme; cet artiste ayant entendu parler du traité *De officiis* soutint au maréchal que Cicéron avait écrit sur la cuisine, et que son livre des *Officiis* était le véritable catéchisme des maîtres d'hôtel.

— Par ordonnance du roi, à la date du 2 décembre 1829, les nominations suivantes ont eu lieu dans l'ordre judiciaire:

Le sieur de Metz, conseiller en notre cour séant à Colmar, a été nommé aux mêmes fonctions à la cour de Nancy, en remplacement du sieur Charlot, admis à la retraite;

Le sieur Desprez, notre procureur près le tribunal de première instance séant à Lyon, a été nommé conseiller en la cour séant en la même ville, en remplacement du sieur Claude-François Couppier, décédé;

Le sieur Charre-Lavalette, juge au tribunal de première instance séant au Puy, a été nommé président du même siège, en remplacement du sieur Sauzet de St-Clément, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Le sieur Froment, juge-d'instruction au tribunal de première instance séant à Nancy, a été nommé vice-président au même siège, en remplacement du sieur Pagnot, admis à la retraite;

Le sieur Maffioli, substitut de notre procureur près le tribunal de première instance séant à Lunéville, a été nommé juge au siège de Nancy, en remplacement du sieur Froment, appelé à d'autres fonctions;

Le sieur Peyrot, substitut de notre procureur près le tribunal de première instance séant à Tulle, a été nommé juge au siège de Saintes, en remplacement du sieur Lévêillé, nommé juge au tribunal de Moissac;

Le sieur Mevolhon, substitut de notre procureur près le tribunal de première instance séant à Niort, a été nommé substitut de notre procureur près le siège de Tulle, en remplacement du sieur Peyrot, appelé à d'autres fonctions;

Le sieur Charmeil, substitut de notre procureur près le tribunal de première instance séant à Saint-Marcellin, a été nommé président du même siège, en remplacement du sieur Jean-François Robin Descombes, admis à la retraite;

Le sieur Patry, juge au tribunal de première instance séant à Châteaudun, a été nommé juge au siège de Chartres, en remplacement du sieur Planchat, appelé à d'autres fonctions;

Le sieur Pierre-Charles-Boniface-Homey-Laforitnière, juge-auditeur au tribunal de première instance séant à Mortagne, a été nommé juge au même siège, en remplacement du sieur Bail, décédé;

Le sieur Pierre-Augustin Raby, jugé-d'instruction au tribunal de première instance séant à Montauban, a été nommé juge au siège de Castel-Sarrasin, en remplacement du sieur Carrière Brillamon, appelé à d'autres fonctions;

Le sieur Philippe Delbreil de Scorbiac fils, juge-auditeur au tribunal de première instance séant à Montauban, a été nommé juge au même siège, en remplacement du sieur Raby, nommé juge au tribunal de première instance de Castel-Sarrasin, et sera chargé de l'instruction des affaires criminelles aux lieux et place dudit sieur Raby;

Le sieur Claude-Joseph-Ferdinand Magdeleine, notre procureur près le tribunal de première instance séant à St-Claude, a été nommé notre procureur près le siège de Dôle, en remplacement du sieur Haot, décédé;

Le sieur Madier de Monjau, conseiller en notre cour séant à Lyon, admis, par notre ordonnance du 4 juillet dernier, à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommé conseiller honoraire en la même cour, et jouira des droits, honneurs et prérogatives qui sont attachés à ce dernier titre;

Le sieur Sauzet de St-Clément, président du tribunal de première instance séant au Puy, admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommé président honoraire du même siège, pour jouir des droits, honneurs et prérogatives qui sont attachés à ce dernier titre.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

PAYS-BAS.—Bruxelles, 4 décembre.

La discussion sur la pétition de M. Fontan a produit un premier résultat dans la séance du 1^{er} de ce mois. Le dépôt au greffe de la pétition a été décidé à une majorité de 62 voix contre 55. La question du renvoi au ministère n'a pu être vidée, la chambre s'étant séparée et ajournée au lendemain.

Les amis du ministère poursuivent leur projet de contre-pétitions; mais c'est au roi qu'ils adressent les leurs, ne comptant pas apparemment sur la faveur des chambres.

ANGLETERRE.—Londres, 3 décembre.

(Par l'estafette.)

On a parlé il y a quelque temps, dit le *Courier*, de l'empoisonnement d'une partie de la garnison de Madère. Le gouverneur et le 13^e régiment, qui a été victime de cette action atroce, sont rappelés à Lisbonne, d'où on doit expédier pour Madère un nouveau commandant et d'autres troupes. Il paraît que le gouverneur est fortement soupçonné d'avoir pris part à cet empoisonnement.

L'escadre miguéliste de Terceira a été dispersée par un coup de vent. Un navire anglais, qui avait été capturé par cette escadre, a profité de cette circonstance pour s'échapper avec quelques soldats portugais qu'on avait mis à bord; il est probable qu'on les conduira à Gibraltar ou en Angleterre.

La misère du pays fait des progrès effrayants, et les moines font revivre d'anciennes exactions féodales qui sont devenues intolérables. A Cadmia, près Coimbra, on en est venu aux mains à ce sujet. Un premier détachement de troupes payé par les moines, a d'abord été repoussé par les habitants, mais un bataillon entier de chasseurs s'étant présenté, force a été aux habitants de céder.

SERVICE GÉNÉRAL DES MESSAGERIES DU COMMERCE.

ENTREPRISE ARMAND, LECOMTE ET COMP^{te}.

Lyon, le 7 décembre 1829.

Un écrit, sans date et sans signature, intitulé *Renseignements utiles*, vient d'être adressé aux nombreux actionnaires des Messageries générales du Commerce, entreprise Armand, Lecomte et Comp.

Les faits que signale cet écrit sont controuvés, il fourmille de suppositions mensongères et de personnalités calomnieuses. On devait s'y attendre: tels sont les moyens qu'on met toujours en usage pour décrier les entreprises vraiment utiles.

Mais il est bon qu'on sache que ces prétendus renseignements émanent d'un transuge de cette même administration qu'il cherche tant à décrier, le sieur Leriche, qui sans doute s'est vendu aux adversaires du nouveau système de messageries. Aussi tout décelez dans ce pamphlet l'ouvrage de Compagnies rivales, jalouses d'une entreprise qui marche avec rapidité à son but, et sera bientôt en mesure de procurer au commerce les avantages qu'il s'en était promis en la soutenant de sa clientèle.

Les administrations des Messageries générales du Commerce, méprisant les personnalités qu'on s'est permises à leur égard, ne s'arrêteront qu'à la partie chiffrée de la note anonyme, et c'est aussi par des chiffres qu'ils y répondront. Ils prient ceux de leurs actionnaires qui n'auraient pas reconnu la fausseté des calculs auxquels se livre l'auteur des renseignements, de vouloir bien suspendre leur jugement jusqu'à ce qu'ils aient reçu la réponse dont ils s'occupent: réponse qui, devant faire connaître la véritable position de la Compagnie, exige quelque temps, quelques soins, et surtout la coopération des censeurs qui sont aussi intéressés à repousser les soupçons de dévouement à l'administration qu'on fait planer sur leur tête.

Au reste, malgré ces petites menées dont elle fut l'objet dès sa naissance, l'entreprise Armand, Lecomte et Comp. possède aujourd'hui cinq millions en capital et deux mille deux cent cinquante souscripteurs.

L'exploitation des services sera en activité au mois de mars prochain.

L'administrateur-adjoint et le contrôleur-général de l'entreprise.

GLAIZE et MORISSET.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(3408) Par jugement de la première chambre du tribunal civil de Lyon, du deux décembre mil huit cent vingt-neuf, enregistré et en forme, la dame Antoinette Legros a été séparée quant aux biens d'avec le sieur Etienne Martin, son mari, entrepreneur de bâtiments, avec lequel elle demeure à la Guillotière, rue Bayard; ses droits dotaux ont été liquidés, et elle a été autorisée à faire le commerce sans l'autorisation ni la participation de son dit mari.

Pour extrait: GONON, avoué.

(3404) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, D'une maison située en la commune de Mornant, chef-lieu de canton, arrondissement de Lyon, appartenant au sieur Jean-Pierre Bret.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, de Lyon, du vingt juillet mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par MM. Peyzaret, adjoint à la mairie de Mornant, et Guinand, greffier de la justice de paix du canton dudit Mornant, à qui il en a été donné et laissé à chacun séparément copie, enregistré le vingt-deux dudit mois par M. Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le vingt-

sept aussi du même mois de juillet, et au greffe du tribunal civil de cette ville le dix août suivant;

A la requête du sieur Joseph Barretta, rentier, demeurant à Lyon, rue du Plat, n° 15, lequel a fait éléction de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^{re} Jean-François Gonon, licencié en droit et avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, rue de l'Archevêché, n° 9;

Et au préjudice du sieur Jean-Pierre Bret, marchand bennier, demeurant en la commune de Mornant,

Il a été procédé à la saisie réelle d'une maison appartenant audit sieur Bret, située en la commune de Mornant, chef-lieu de canton de ce nom, arrondissement de Lyon et le deuxième du département du Rhône.

Cette maison qui est située au bourg de la commune de Mornant, est confinée à l'orient, par la rue Bourcharain ou chemin de Mornant à Bellevue; à l'occident, par le jardin du sieur Donzel; au nord, par le chemin appelé petit Terreau; et au midi, par la maison de la veuve Petitjean: son étendue superficielle est d'un aie vingt centiares environ, et elle se compose de rez-de-chaussée, premier et deuxième étage ou grenier; sa façade orientale est percée de deux ouvertures, dont une au rez-de-chaussée, servant d'entrée au magasin ou boutique, et l'autre au premier étage, servant de porte, communiquant, au moyen d'un balcon en bois, à l'escalier en pierre pratiqué au levant et à l'extérieur de ladite maison; sa façade septentrionale est percée, au rez-de-chaussée, de deux ouvertures, dont une pour porte et l'autre pour croisée; au premier étage, de deux ouvertures servant de croisées, et au deuxième étage un grenier d'une seule ouverture. Cette maison est couverte d'un toit à deux pentes, orientale et occidentale, et elle est habitée par le sieur Bret, partie saisie.

Elle sera vendue en un lot, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant place St-Jean, hôtel de Chevières, et sera adjugée au profit du plus offrant et dernier enchérissseur, au par-dessus de la mise à prix du poursuivant.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles a eu lieu ladite vente, qui sera à cet effet rédigé et déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, a eu lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, palais de justice, hôtel de Chevières, le samedi dix-sept octobre mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La seconde publication a eu lieu le samedi trente-un du même mois.

La troisième publication a eu lieu le samedi quatorze novembre suivant.

L'adjudication préparatoire a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, du samedi vingt-huit du même mois de novembre, en faveur du poursuivant, moyennant la somme de quatre cents francs, mise à prix par lui offerte, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

Et il sera procédé à l'adjudication définitive en l'audience des criées dudit tribunal, du samedi vingt février mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, en faveur du plus offrant et dernier enchérissseur, au par-dessus de ladite somme de quatre cents francs.

Signé GONON, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^{re} Gonon, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue de l'Archevêché, n° 9, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

(3405) VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Par-devant le tribunal civil séant à Lyon, d'une maison située à Neuville-sur-Saône, dépendant de la succession de Marie Dulac, veuve Michin.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Antoine Champeix, marchand colporteur, et Marie Michin sa femme, d'ament autorisée, domiciliés à Lyon, rue du Perat, n° 14, lesquels ont constitué pour avoué M^{re} Maublanc exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure rue des Trois-Maries, n° 11;

Contre le sieur Jacques-Joseph Combet, épiciier, domicilié à Neuville, en qualité de tuteur: 1^o de Benoit Michin, compagnon menuisier, enfant mineur, issu du premier mariage dudit Michin avec Antoinette Dulac; 2^o d'Antoine Combet, issu du mariage de ladite Dulac, décédée femme Combet; ce dernier défendeur, ayant constitué pour avoué M^{re} Ducreux, avoué près le tribunal, demeurant à Lyon, rue Tramassac;

Contre sieur Nicolas Michin, cordonnier, domicilié à Saint-Germain, en qualité de subrogé-tuteur dudit mineur Michin, ayant constitué pour avoué M^{re} François Durand, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, place de la Balceine;

Et contre le sieur Jean-Claude Botton, propriétaire, domicilié à Neuville, en qualité de subrogé-tuteur du mineur Combet, ayant constitué pour avoué M^{re} Biferi, avoué près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bœuf.

En vertu de deux jugements rendus par le tribunal civil de Lyon, les vingt-huit août et dix-neuf novembre mil huit cent vingt-neuf, enregistrés, expédiés, notifiés et signifiés.

La maison est située à Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône; elle forme l'angle de la Grande-Rue et de la rue Treive-Mezelle, et est confinée, à l'orient, par la maison du sieur Flachet; au midi, par la rue Treive-Mezelle; à l'occident, par la Grande-Rue; et au nord, par la maison du sieur Ducreux. Cette maison est couverte en tuiles creuses, et construite en pierres et pizay, sur un emplacement d'environ 88 mètres carrés; elle se compose de deux rez-de-chaussée, de trois chambres au premier étage, et de greniers au-dessus.

La maison est estimée, par le rapport des experts, quatre mille cinq cents francs, ci 4,500 fr.

Le cahier des charges sous lesquelles la vente aura lieu, a été déposé au greffe du tribunal civil de Lyon.

L'adjudication préparatoire de ladite maison aura lieu au-dessus de l'estimation, en l'audience des criées de la deuxième

chambre du tribunal civil de Lyon, séant dans la même ville, hôtel de Chevières, palais de justice, place St-Jean, à dix heures du matin, le samedi vingt-trois janvier mil huit cent trente.

Signé MAUBLANC.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^{re} Maublanc, avoué du poursuivant, et à M^{re} Ducreux, François Durand et Biferi.

(3406) Le jeudi dix décembre dix-huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place Sathonnay de la ville de Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères d'effets mobiliers saisis; lesquels consistent en commode, secrétaire, bois de lits, matelas, chaises et autres objets.

Cette vente sera faite en vertu de jugement du tribunal de commerce de Lyon.

ANNONCES DIVERSES.

(3407) VENTE AUX ENCHÈRES

Des livres composant la bibliothèque d'un amateur.

Le lundi quatorze décembre et jours suivants, à cinq heures de relevée, il sera, par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs, et dans leur salle de vente, quai du Duc-de-Bordeaux, n° 31, procédé à la vente aux enchères d'un grand nombre de livres d'histoire, sciences, arts, littérature, parmi lesquels on distingue les essais de Montaigne, édition de 1659; Œuvres de Molière, édition donnée par Aimé Martin; Victoires et Conquêtes, 29 vol. in-8^e et 1 vol. in-f^o, avec tous les portraits et monuments élevés à la gloire des armées françaises; Œuvres de Racine, édition donnée par Aimé Martin; Œuvres de J.-J. Rousseau, édition de Lefebvre; Journal de Henri III; Journal de Henri IV; Œuvres de Virgile, pap. vél., Paris, Plassan; et une collection des meilleurs ouvrages imprimés par Baudouin.

Le catalogue se distribue au bureau des commissaires-priseurs, et chez M. Cartoux, ancien libraire, marchand de musique, place des Terreaux.



(3409) A vendre. — Un beau cheval bai clair, de race mecklinbourgeoise, de belle taille, âgé de six ans, propre au service de la selle et de la voiture. S'adresser, pour le voir et avoir les renseignements nécessaires, à M. David, tenant pension de chevaux, rue Gentil, n° 1, à Lyon.

(3401) A vendre. — Un joli fusil neuf de chasse, à deux coups, canon à rubans, de Merlet-Buon, canonnier, de St-Etienne, d'un genre des plus moderne. S'adresser, pour le voir, au bureau du Précurseur.

(3349-7) Divers capitaux à placer par hypothèque, par parties de 5, 10, 15, 25, 50 mille francs et sommes plus fortes. S'adresser à M^{re} Rigolet, notaire, rue St-Côme, n° 4, chargé de la vente d'une maison dans Lyon, du revenu de 5.000 fr. et de maisons aux Brotteaux.



(3346-3) On désirerait acheter un cheval de 6 à 7 ans, dressé pour le char. S'adresser à M. Reverchon, huissier, quai de la Balceine, n° 16.

(3354-2) On désire trouver à emprunter par subrogation des sommes par 5, 10, 15, 20, 30 et 60 jusqu'à 150 ou 200 mille francs, à 4 ou 4 1/2, suivant le rang d'hypothèque. Les immeubles sont dans les premiers quartiers de Lyon, et d'un rapport de 52,000 fr. au moins. S'adresser à M. Blanchard, place d'Albon.

MAGASIN DE DEUIL ET NOUVEAUTÉS,

Place de l'Herberie, n° 10.

(3299-7) M. Lecourt, prévient les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, que l'on trouve chez lui tout ce qui peut convenir à la toilette d'une dame; modes et nouveautés en tout genre, à l'instar de Paris; lingeries, mouselines, dentelles blondes, ainsi que tous les articles pour deuil et demi-deuil, étoffes pour robes, mérinos, soieries, popelines, indiennes, etc.; fichus, mouchoirs, bonnets, chapeaux, manteaux de toute façon, foulards, ceintures, gants de première qualité, parures, etc., etc.

(3340)

MUSIQUE POUR ÉTRENNES.

LA RÉUNION, Album lyrique pour l'année 1830, contenant douze Romances, Chansonnettes, Nocturnes, etc., composé par MM. A. de Beauplan, Berton fils, Plantade, etc.; orné de douze jolies vignettes, cartonné et doré sur tranche. Prix net, pour le piano: 12 fr.; pour la guitare: 9 fr. — A Paris, chez A. Petit, éditeur, à la Lyre moderne, rue Vivienne, n° 6, au coin de la Galerie.

(3392*) La Réponse d'un homme de lettre à une agression du *Journal du Commerce de Lyon*, est en vente chez Ayné, place de Bellecour; Millon, quai Villeroi, et le concierge du palais de la Bourse. Broch. d'une feuille. Prix: 25 c.

SPECTACLE DU 9 DÉCEMBRE. GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LE VIEUX CÉLIBATAIRE, comédie. — LE CALIFE DE BAGDAD, opéra. — LA LAITIÈRE POLONAISE, ballet.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

